

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAJON 250**

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le n°2019-4981

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2019,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordé dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CAJON 250						
Type de produit	Permis de commerce parallèle						
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France						
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)						
Contenant	250 g/L - prothioconazole						
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td> <td>PROTENDO 250 EC</td> </tr> <tr> <td>N° AMM</td> <td>2190395</td> </tr> </table>			Nom commercial	PROTENDO 250 EC	N° AMM	2190395
Nom commercial	PROTENDO 250 EC						
N° AMM	2190395						
Numéro d'intrant	662-2019.01						
Numéro de permis	2190961						
Fonction	Fongicide						
Gamme d'usage	Professionnel						

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PROTENDO 250 EC	10930P/B	Belgique	GLOBACHEM NV

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

31 DEC. 2019

Caroline SÉMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique	3 L ; 5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique	1 L ; 2 L